



economiesuisse
Monsieur Urs Furrer
Directeur Finance et politique fiscale
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 14 juin 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1243.docx
LMA/naf

Convention entre la Suisse et la Tchéquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 24 mai dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le rapport soumis à consultation présente un projet de modification de la convention conclue entre la Suisse et la Tchéquie, en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

La principale nouveauté prévue dans cette convention est **l'extension des conditions d'échanges de renseignements et l'exemption des dividendes de participation** d'au moins 10%, à condition que la participation ait été détenue pendant un an au moins. Si cette dernière condition n'est pas respectée, un impôt résiduel à la source est maintenu. Le projet prévoit en outre que les dividendes versés à des institutions de prévoyance et aux banques nationales sont imposables dans **l'Etat du bénéficiaire**, sans perception d'imposition à la source. Une disposition particulière est également prévue pour le traitement fiscal des cotisations versées à des institutions de prévoyance de l'autre Etat contractant. Il est prévu par ailleurs que si la Tchéquie adopte une clause d'arbitrage dans une convention contre la double imposition avec un Etat tiers, elle doit ouvrir des négociations avec la Suisse. Cela garantit à la Suisse de ne pas être désavantagée par rapport à d'autres conventions qui pourraient conclure la Tchéquie. Le protocole à la Convention prévoit encore une disposition de procédure destinée à lutter contre les abus.

La proposition d'étendre les conditions d'échanges de renseignements fait suite à la nouvelle politique décidée le 13 mars 2009 par le Conseil fédéral de retirer la réserve de la Suisse à l'échange de renseignements, selon le Modèle de l'art. 26 de la Convention de l'OCDE. Au vu de cet engagement, la modification proposée s'impose et correspond à ce que la Suisse a déjà fait avec de nombreux autres pays.

L'exemption à certaines conditions des dividendes de participation permet d'ancrer dans la Convention l'art. 15 de l'Accord en matière de fiscalité du revenu de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et redevances entre entreprises associées. C'est donc un élément positif.

Par ailleurs, le **droit exclusif de l'Etat de résidence du bénéficiaire d'imposer les dividendes, qui s'applique aux dividendes versés à des institutions de prévoyances et aux banques nationales** des deux Etats contractants permet de clarifier clairement le lieu d'imposition de ces éléments.

Etant donné que les règles de l'accord sur la libre circulation des personnes concernant la sécurité sociale et la prévoyance professionnelle ne coïncident pas avec celles des conventions contre les doubles impositions en matière d'imposition du revenu de l'activité lucrative, il arrive régulièrement qu'une personne habite dans un Etat et doive y acquitter les cotisations à la sécurité sociale et la prévoyance professionnelle, et travaille dans l'autre Etat où elle doit payer l'impôt sur le revenu. Dans le cadre de cette modification, les parties se sont entendues sur le fait que les cotisations à la sécurité sociale et à la prévoyance professionnelle doivent être prises en compte fiscalement aux mêmes conditions que les cotisations à la sécurité sociale et à la prévoyance professionnelle de l'Etat du lieu de travail. En règle générale, la pratique suisse actuelle (imposition à la source qui tient compte forfaitairement des cotisations du 2^{ème} pilier) satisfait cette disposition quant au fond.

En conclusion, la CVCI adhère à l'ensemble de ce rapport explicatif.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets